

How civil peace is prepared ... or not: Concerted public communication of the French institutions against the guarantors of peace; the example of religious symbols in public places

Le Cornec Ubertini, Anne-Hélène

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Le Cornec Ubertini, A.-H. (2017). How civil peace is prepared ... or not: Concerted public communication of the French institutions against the guarantors of peace; the example of religious symbols in public places. *ESSACHESS - Journal for Communication Studies*, 9(1), 145-172. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-53470-8>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC Licence (Attribution-NonCommercial). For more information see: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0>

La communication publique contre les garants de la paix : l'exemple des signes religieux dans les lieux publics

Maître de conférences Anne-Hélène LE CORNEC UBERTINI
Université de Nice Sophia Antipolis
FRANCE
Anne-Helene.UBERTINI@unice.fr

Résumé : Les tensions politico-religieuses actuelles en France menacent la cohésion nationale. En cause : la rupture du lien de réciprocité entre les citoyens et les institutions publiques qu'ils financent. L'analyse systémique au cœur de ce travail dévoile les relations étroites que ces institutions entretiennent entre elles grâce à de récentes affaires judiciaires sur les signes religieux dans les lieux publics. Ces liens privilégiés se traduisent par un discours commun sur la laïcité qui se substitue au débat public et ignore les garanties institutionnelles de la paix.

Mots-clés : communication publique, laïcité, analyse systémique

How civil peace is prepared ... or not. Concerted public communication of the French institutions against the guarantors of peace: the example of religious symbols in public places

Abstract: Current political and religious tensions in France threaten national cohesion. The main point is the break of reciprocity link between citizens and public institutions they finance. The systemic analysis at the heart of this work reveals close relations that these institutions maintain among themselves through recent judicial affairs on religious signs in public places. These privileged links are reflected in a common discourse on secularism that substitutes public debate and ignores the institutional guarantees of peace.

Keywords: public communication, secularism, systemic analysis

Introduction

Le lien social profond propre aux sociétés humaines se rompt en France. La réciprocité se délite or sans elle, les conflits sociaux sont assurés.

La réciprocité est en effet une norme humaine universelle intemporelle qui préside aux liens sociaux intra et intergroupes. Elle a été théorisée par l'ethnologue Marcel Mauss dans son « Essai sur le don » en 1925 (Mauss, 2012). Les leçons tirées de ses travaux empiriques sur des sociétés archaïques sont transposables aux sociétés modernes (Caillé & Godbout, 1992 ; Godbout, 2000) : la paix se construit et s'entretient grâce à des relations de réciprocité. Chacun joue un rôle social différent et la segmentation du travail (Durkheim, 1893) suppose que chacun puisse compter sur le professionnalisme de l'autre, le garagiste, le médecin, l'épicier, l'enseignant, le sénateur, le député, le juge, le policier, le pompier, ... La confiance des citoyens dans les institutions qu'ils financent et qui agissent en leur nom est essentielle au maintien de la paix civile or, l'actuelle contestation de la laïcité, dont le principe et son application sont garantis par les institutions, est un symptôme fort de la fragilisation du lien social. La loi de 1905 était destinée à « instaurer le seul régime où la paix puisse s'établir entre les adeptes des diverses croyances. » (Briand, 4 mars 1905, p. 7), en séparant de manière décisive « le monde religieux et le monde laïc » (Briand, 4 mars 1905, p. 290). Ecarter la loi de 1905, affaiblir les principes de séparation des Églises et de l'État reviendrait à courir le risque de ne plus assurer la paix entre adeptes de croyances diverses. La paix, dans une France marquée historiquement par les guerres de religions et plus ordinairement par la domination de l'Église catholique dans tous les domaines de la vie, est au prix de la laïcité. « Les Églises sont séparées de l'État ; leurs manifestations de toute nature, conformes à leur objet, sont libres ; elles n'ont plus aucun caractère officiel ni public ; leur patrimoine, leur fonctionnement sont du domaine privé. » (Briand, 4 mars 1905, p. 290) : tel est l'esprit fondamental de la loi de 1905. Il s'agit de renvoyer la religion à un domaine privé hors de l'espace public réel et symbolique pour s'assurer d'une paix durable. Affaiblir la laïcité revient à affaiblir la paix. Il n'est donc pas surprenant que les inquiétudes sur les risques d'affrontements violents en France se multiplient avec le développement de l'islamisme qui combat avec succès la laïcité. Les médias s'en font régulièrement l'écho en s'appuyant sur des sondages, des travaux de chercheurs et des déclarations au plus haut sommet de l'État (Libération, 2016 ; Le Figaro, 2016, 2017 ; Valeurs Actuelles, 2016 ; L'Humanité, 2016 ; Le Huffington Post, 2016 ; France 24, 2016 ; ...). De nouveaux attentats font craindre l'embrasement d'une société sous tension.

L'abondante polémique née de l'apparition très récente d'une tenue dite « pudique » inspirée de la burqa (burkini ou burqini) et portée par des adeptes d'un islam radical, s'est close avec la décision du Conseil d'État du 26 août 2016 (N^{os} 402742,402777) suspendant l'arrêté anti-burkini pris par le maire de Villeneuve-Loubet dans les Alpes-Maritimes, au sud de la France. Le Conseil d'État a donné tort au Tribunal Administratif (TA) de Nice qui s'était prononcé quatre jours plus tôt. Le TA de Nice disait ceci : « [...] le port d'un vêtement sur les plages pour y afficher, de façon ostentatoire, des convictions religieuses susceptibles d'être interprétées comme relevant de ce fondamentalisme religieux, est d'une part, non seulement de nature à porter atteinte aux convictions ou à l'absence de convictions religieuses des autres usagers de la plage, mais d'être ressenti par certains comme une

défiance ou une provocation exacerbant les tensions ressenties par la population à la suite de la succession d'attentats islamistes subis en France, dont celui de Nice le 14 juillet 2016 et le dernier du 26 juillet 2016 qui a directement visé la religion chrétienne [...] » (TA, 22 août 2016, ordonnances N°1603508 et N°1603523). La demande de suspension de l'arrêté anti-burkini était portée par deux associations, la Ligue des Droits de l'Homme et l'Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France dit CCIF. Le CCIF a réitéré sa demande contre l'arrêté anti-burkini de la mairie de Cagnes-Sur-Mer (Alpes-Maritimes) et le Conseil d'Etat lui a donné gain de cause en rendant en référé une décision identique à celle du 26 août précédent (CE, 26 septembre 2016, N° 403578).

L'extinction de ce débat sur la place de l'islam radical en France, les pratiques religieuses publiques, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, la liberté de conscience et l'égalité homme/femme, semble manquer de logique car l'ordonnance du Conseil d'Etat soulève en elle-même nombre de questions politiques et juridiques, ce qui aurait dû au contraire nourrir le débat. Plus étonnant encore, deux arrêts du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016 sur des crèches de Noël installées dans des emplacements publics ont donné une réponse fort différente de celles des 26 août et septembre 2016 sur les arrêtés « anti-burkini ». L'absence de débat montre un affaiblissement du processus démocratique et un défaut de prise en compte des attentes des citoyens : seuls 6% des Français étaient favorables au port du burkini (Ifop, 25 août 2016) or, là où la parole ne peut s'exprimer, les risques de violence augmentent. Notre travail consistera à identifier et illustrer la « fracture sociale » (Gauchet, 1985) actuelle entre les élites et les citoyens ordinaires à partir des décisions du Conseil d'Etat sur les signes religieux dans les lieux publics. Nous adopterons pour notre étude un point de vue normatif au sens où nous tenterons de souligner l'écart entre la loi et son application, si cet écart existe. Cette précision est importante dans la mesure où le normatif est souvent confondu avec la morale ou l'idéologie. La loi et la morale sont deux choses différentes. La loi est la loi commune, écrite au nom du peuple, la morale est souvent affaire de catégories sociales. Ainsi la loi de 1905 est la loi du peuple français et les déclinaisons de la laïcité, comme la « laïcité ouverte », sont affaire de morale d'un groupe donné. Les chercheurs ne peuvent selon nous adopter un point de vue idéologique comme norme à partir de laquelle ils évalueraient la laïcité sauf bien sûr à poser clairement les termes du débat de cette manière.

Nous ne nous reconnaissons pas dans le courant universitaire dominant qui, à la suite de Jean Baubérot, milite pour une « lecture souple de la loi de 1905 » (Faure, 2015) ou pour des accommodements dits raisonnables avec la loi (Baubérot, 2015). Voici comment la loi qui acte la séparation la plus nette entre les Eglises et l'Etat et qui organise la police des cultes est interprétée par Philippe Portier¹ : « La laïcité est une forme de reconnaissance du religieux. Elle garantit la liberté de chacun

¹ Professeur des Universités en sciences politiques, directeur du « Groupe Sociétés, Religions, Laïcités » à L'Institut européen en sciences des religions.

d'exprimer sa foi tant qu'il ne bouleverse pas l'ordre public.» (Faure, *op. cit.*). Au contraire, la République ne reconnaît aucun culte² et les restrictions au libre exercice des cultes sont l'ensemble des dispositions de la loi de 1905, dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre public³. Quel serait cet « ordre public » qu'il ne faudrait pas bouleverser ? Quelle commune mesure et quel rapport entre l'intérêt de l'ordre public et le bouleversement de l'ordre public ? Une telle redéfinition de la laïcité n'est pas une manière de lire la loi de 1905, c'est une manière de la changer. Or, les seuls à pouvoir changer la loi sont les citoyens par le biais de leurs représentants. Une lecture souple de la laïcité est une lecture souple de la démocratie. Une démocratie qui exclut le peuple sur les sujets majeurs.

Nous aurons donc une lecture de la loi de » 1905 moins souple mais plus soucieuse de sa lettre et de son esprit.

1. Hypothèse et méthode

1.1. Hypothèse

Nous postulons ici que le risque de fracture serait largement amoindri, voire inexistant, si la norme de réciprocité entre les français et leurs gouvernants était respectée. Les français sont particulièrement attachés à la laïcité : « Importante pour une immense majorité des Français, aussi bien à l'école (87%) que pour l'identité de la France (84%), la laïcité apparaît aujourd'hui comme beaucoup plus en danger qu'il y a dix ans : quatre Français sur cinq (81%) font cet amer constat. » (Ifop, 2015). Deux-tiers des français souhaitent même aller au-delà de la loi de 1905 concernant les lieux de cultes : « Qu'il s'agisse des lieux de culte ou du port du voile dans la rue, deux tiers des Français perçoivent aujourd'hui l'Islam comme trop présent et pour tout dire comme envahissant. Mais ce jugement prévalait déjà avant les attentats » (Fourquet, 2016, p. 4). Pour rappel, Aristide Briand et la commission en charge de l'élaboration de la loi de 1905 souhaitaient interdire absolument les manifestations extérieures des cultes dans les espaces publics, en revanche la construction d'édifices religieux sur des terrains privés à condition qu'ils ne soient pas financés par le contribuable, ne leur posait pas de problème (Briand, 4 mars 1905, p. 290). L'Islam à l'époque était quasi-inexistant en France métropolitaine.

En raison de l'importance si vive chez les Français du respect de la laïcité, tout contournement de son application est vécu comme une trahison, un manquement grave au contrat social de la représentation démocratique basé sur la réciprocité. Pour tenter d'éviter cette conséquence aversive qui fait le lit des affrontements, la laïcité a été déclinée par les élites, politiques, médiatiques et intellectuelles (Areas, 2016) qui occupent l'espace public, de toutes les manières et avec autant d'adjectifs

² Article 2 de la loi de 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. ».

³ Article 1 de la loi de 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. ».

qualificatifs qu'il est nécessaire pour la transformer en un autre concept, parfois opposé au premier (Le Cornec Ubertini, 2016a), comme si la conviction des Français était si peu ancrée qu'il suffirait de dire, à l'instar de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, : « Le problème, c'est que la loi est mécon nue, d'où des polémiques totalement injustifiées. » (Dautresme, 2016). Si les institutions que les Français financent ne traduisent pas leurs attentes et s'écartent des principes fondateurs du lien social, tel qu'il est notamment défini par la loi de 1905, alors la démocratie est menacée et avec elle la paix sociale. Le plus conflictuel serait, comme nous en émettons l'hypothèse, que les institutions républicaines élues ou nommées forment un système soudé, étouffant le débat public par sa position privilégiée dans l'espace public et son absence de lien de réciprocité avec les citoyens.

Rappelons que notre système démocratique est basé sur la séparation des pouvoirs. Notre hypothèse serait affaiblie si les institutions auxquelles nous nous intéressons étaient statutairement liées les unes aux autres par une relation de subordination ou de gouvernance commune. Parler d'indépendance serait excessif et toujours délicat. La justice par exemple n'est pas indépendante, elle représente une autorité et pas un pouvoir. Toutefois les juges ont une obligation d'indépendance dans leurs décisions. De la même façon, l'Observatoire de la laïcité fait partie des services du Premier ministre mais il est indépendant dans les travaux qu'il mène : « “Nous sommes rattachés aux services du premier ministre [...] pour avoir un budget et des locaux notamment. Mais nos travaux internes sont indépendants”, détaille Nicolas Cadène. » (Camus, 2016). Pour que notre hypothèse soit suffisamment pertinente, les institutions que nous ciblons doivent avoir ce type d'indépendance les unes par rapport aux autres. En revanche, si le système politique fonctionnait normalement, c'est-à-dire conformément à la norme légalement définie, ces institutions devraient toutes être liées aux citoyens par la loi de 1905. Dans un système démocratique, le mandat représentatif est un « pis-aller » (Vedel, 1995) et si les citoyens acceptent cette dérogation au mandat impératif, c'est parce que le principe de la République française est clair : « Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » (Art. 2 de la Constitution du 4 octobre 1958). Contre l'abandon d'une grande part de leur pouvoir, le financement par l'impôt des institutions publiques et des associations d'intérêt général ou public, les citoyens sont en droit d'exiger le respect de la loi de 1905. Cette réciprocité n'étant pas négociable dans un système démocratique, nous devrions pouvoir la voir apparaître clairement sous forme de liens bidirectionnels dans l'illustration du système que nous allons réaliser. Toutefois, si notre hypothèse s'avère juste, ces liens, garants de la paix, n'existeront pas ou seront incomplets. A l'inverse des liens qui ne sont pas souhaitables dans un système qui tend à la séparation des pouvoirs ressortiront.

1.2. *Analyse systémique*

Pour observer les liens de réciprocité qui nous intéressent, nous emploierons une méthode systémique en y intégrant les positions hiérarchiques nécessaires à la compréhension des phénomènes. Alors que l'analyse systémique a été souvent délaissée

en sciences humaines au profit des « dispositifs » (Peletier, 2014) centrés sur des analyses microsociales, nous pensons que l'analyse systémique est la plus adaptée à notre hypothèse. Nous ne pourrions reprendre ici le détail de notre conception d'une analyse systémique rénovée (Le Cornec Ubertini, 2016b) mais en voici néanmoins les principales caractéristiques. Les sciences de l'information et de la communication, à travers les influences de la sociologie et de la psychologie, se sont largement inspirées des travaux d'Edgar Morin, de l'École Palo Alto et de ceux de Jacob Lévy Moreno. Les travaux de vulgarisation et de mise en pratique des théories d'Edgar Morin par Alex Mucchielli y ont largement contribué. Il s'agit de définir les acteurs qui forment un système et d'étudier les relations qu'ils entretiennent entre eux. L'examen de ces relations doit permettre d'établir un graphique qui donne à voir ce qui n'apparaît pas sans analyse et de proposer le cas échéant des actions de remédiation. Ainsi, un trop plein de relations unidirectionnelles, une absence de relations là où il devrait y en avoir, sont autant d'indicateurs de défauts du système. Le principal problème de l'analyse systémique classique est le rôle qu'elle donne au système et aux acteurs. Le système est censé créer ses propres règles et les acteurs sont interchangeables puisque leurs actions dépendent de leur place dans le système. Cette vision structuraliste efface finalement la responsabilité des acteurs, à la fois parce qu'ils sont « agis » par le système et parce que les liens entre les éléments décrivent des boucles causales mêlant action et rétroaction. Crozier et Friedberg (1977) ont certes infléchi cette approche en théorisant les visées stratégiques personnelles des acteurs mais ce n'est pas ici notre propos. Les acteurs qui nous intéressent sont des institutions de notre système politique, un domaine particulièrement normatif où les institutions sont régies par des règles impératives qui ne les autorisent pas à se défaire de leurs responsabilités. Un système institutionnel qui dysfonctionnerait serait donc un système dont les acteurs ne rempliraient pas leurs fonctions au regard de leurs obligations. Pour connaître la nature des relations des éléments entre eux, nous soulignerons l'écart entre la loi et son application. La question épineuse initiale est le choix des acteurs dont nous considérons qu'ils font système car l'échelle nationale à laquelle nous nous attachons ne peut à l'évidence être prise dans son ensemble.

L'ordonnance du 26 août 2016 nous permettra d'aborder notre terrain de recherche par un seul point d'entrée et de réduire ainsi le cadre de notre analyse. Toutefois, même si cette première affaire (CE, 26 août 2016, N^{os} 402742, 402777) a marqué une rupture de lien de communication publique (Dacheux, 2016), elle a été suivie par trois autres décisions du Conseil d'Etat. La première date du 26 septembre 2016 (CE, N^o 403578), elle porte sur des faits similaires et le demandeur est le même que pour l'une des requêtes du 26 août 2016. Les deux autres décisions datent du 9 novembre 2016 (CE, N^{os} 395122, 395223) et portent sur l'installation de crèches de Noël dans des emplacements publics, une mairie et un conseil général. Cette fois les demandeurs sont différents, c'est-à-dire que d'autres associations ont agi en justice pour faire cesser ce qu'elles considéraient comme illégal. Ces trois décisions successives n'ont pas rouvert le débat mais nous intéressent néanmoins au titre d'une analyse comparative. En effet le système reste globalement identique car

il s'agit dans les deux cas de la question des signes religieux dans l'espace public mais pour deux religions différentes et deux couples d'associations distincts :

- pour le port du burkini sur les plages publiques : la Ligue des droits de l'homme (LDH) (26 août 2016) et l'Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'islamophobie en France (ADDH-CCIF) (26 août et 26 septembre 2016) ;

- contre l'installation de crèches de Noël dans les établissements publics : la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et la Fédération de la libre pensée de Vendée (9 novembre 2016).

Ces associations, dans la mesure où elles bénéficient d'argent public, soit grâce à des subventions publiques soit grâce à des dons ou de cotisations déductibles des impôts⁴, entrent dans le système qui nous intéresse ici. Elles font partie des organisations censées œuvrer dans l'intérêt général et liées officiellement par un lien de réciprocité avec les contribuables. Ce lien serait rompu si ces organisations ne garantissaient pas la liberté de conscience des citoyens : « En faisant cesser, par la suppression du budget spécial, toute contrainte pour les citoyens de participer de leurs deniers, sous la forme de l'impôt, à l'entretien du culte, il [le projet de loi de 1905] consacre la liberté de conscience dans la réalisation d'un de ses principes essentiels. » (Briand, 4 mars 1905, p. 305).

Nous avons travaillé à l'identification des autres éléments qui forment le système le plus pertinent autour des citoyens, des décisions du Conseil d'Etat, sur le burkini et les crèches de Noël, et des quatre associations demandresses. Durant les trois dernières années (2013-2016), les institutions publiques et les associations reconnues d'utilité publique⁵ qui ont pris des positions, sollicité et rendu des avis officiels sur le port de signes religieux dans les lieux publics sont les suivantes :

- la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), chargée de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme dont la France est signataire depuis 1974, indépendante en tant qu'institution judiciaire,

- la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), structure de l'Etat assimilée à une Autorité Administrative Indépendante (AAI) dont les membres sont nommés par le Premier ministre,

- la Conférence des Présidents d'Université (CPU), association indépendante de type loi 1901 reconnue d'utilité publique,

⁴ A hauteur de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

⁵ « Une association loi 1901 déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. » (Source gouvernementale : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131>)

- l'Observatoire de la laïcité, qui fait partie des services du Premier ministre, indépendant dans les avis qu'il prend : il peut s'autosaisir d'une question de laïcité et doit être consulté sur des projets de loi,

- le Conseil d'Etat dans sa mission consultative (le Conseil d'Etat a deux rôles, l'un consultatif et l'autre contentieux), indépendant lui aussi dans les avis qu'il rend,

- le Gouvernement, en particulier le Premier ministre (dont les décisions sont soumises à l'approbation du Président de la République ou initiées par lui car, sous la 5^{ème} République française, le régime prévu par la constitution de 1958 est présidentiel). Il ne s'agira pas de prendre ces organisations dans leur ensemble mais de limiter leur participation au système aux éléments en étroite relation avec le sujet abordé. Nous y ajouterons bien sûr la loi de 1905 et les explications de texte fournies le 4 mars 1905 par Aristide Briand, le rapporteur de cette loi, afin d'illustrer la nature des relations des différents acteurs du système avec cette loi et son esprit. Les acteurs du système sont donc :

1. Les citoyens français, dans leur rapport à la laïcité (sondages Ifop, 2015).
2. La loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, toujours actuelle.
3. Les explications d'Aristide Briand, rapporteur du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.
4. Le Conseil d'Etat : 1) ordonnances du 26 août 2016 (N^{os} 402742,402777) et du 26 septembre 2016 (N^o 403578) ; 2) décisions du 9 novembre 2016 (N^{os} 395122, 395223) ; 3) décision du 27 octobre 1995 (N^o136727) à titre de comparaison.
5. La Commission nationale [française] consultative des droits de l'homme (CNCDH) : avis de 2010 sur le port de la burqa (évoqué par la CEDH en 2014), de 2013 sur les signes religieux à l'université et de 2016 sur la loi dite « Loi travail ».
6. La Conférence des présidents d'université (CPU) : avis sur la laïcité de 2015.
7. L'Observatoire de la laïcité : avis sur la laïcité à l'université de 2015 et avis sur la loi dite « Loi travail » de 2016.
8. Le CCIF (association reconnue d'intérêt général) : attaque contre les arrêtés anti-burkini 26 août et 26 septembre 2016.
9. La Ligue des Droits de l'Homme (association reconnue d'intérêt général) : attaque contre les arrêtés anti-burkini, 26 août 2016.
10. La Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et Fédération de la libre pensée de Vendée (associations reconnues d'intérêt général) : attaque contre les crèches de Noël, 9 novembre 2016.
11. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : 1) requête n^o 43835/11, affaire S.A.S. c. France, 1er juillet 2014 sur le port de la burqa dans les

lieux publics en France ; 2) requête n° 4774/98, affaire Leyla Sahin c. Turquie, 10 novembre 2005 sur la laïcité à l'université turque (abondamment citée dans la jurisprudence S.A.S. c. France du 1er juillet 2014).

12. Le Rapport pour le 1^{er} ministre « La grande nation pour une société inclusive » (2013) de Thierry Tuot en tant que conseiller d'Etat (rôle consultatif du Conseil d'Etat).

13. Le Gouvernement français (Premier ministre de 2013 avec l'aval du Président de la République) en raison de ses nominations (CNCDH, Observatoire de la laïcité), de ses consultations (Conseil d'Etat, CPU, Observatoire de la laïcité), de ses financements directs et indirects (l'ensemble de ces éléments), de ses comparutions (CEDH).

L'analyse systémique a l'avantage de donner de la visibilité à une situation en opérant comme une photographie non pas instantanée mais relativement durable. Le paramètre « temps » détermine le choix des éléments du système car nous travaillons sur un état de tension actuel. Le contexte ayant évolué rapidement, nous ne pouvons remonter trop loin dans le temps. Nous avons choisi de faire débiter notre étude en 2013, date de l'installation officielle de l'Observatoire de la laïcité. L'Observatoire est en effet un acteur majeur du système. Si notre hypothèse se vérifie, nous constaterons que les relations entre les citoyens et les Institutions membres du système ne sont pas réciproques. L'examen des liens de ces Institutions entre elles nous permettra de déterminer si elles forment un sous-système dont la cohésion idéologique et politique est telle qu'elle rompt le contrat social et menace par conséquent la paix sociale. Nous étudierons les arguments des Institutions citées au regard de la loi de 1905 pour en connaître le fondement idéologique, puis nous schématiserons successivement deux systèmes en fonction des deux types de décisions de justice de 2016, l'une sur le burkini et l'autre sur les crèches de Noël.

2. Arguments pro-burkinis du Conseil d'Etat du 26 août 2016

2.1. « risque avéré de trouble à l'ordre public »

Le Conseil d'Etat, le 26 août 2016, a fondé sa décision de rejet des arrêtés anti-burkini sur l'absence de « risque avéré de trouble à l'ordre public », ce qui interroge sur ce que sont un « risque avéré » et un « trouble à l'ordre public » ? Il semble ressortir de l'ordonnance que la notion d'ordre public soit limitée à l'absence d'affrontement physique et que, le risque devant être avéré, il soit nécessaire que des affrontements physiques aient eu lieu. Voilà qui a de quoi étonner au XXI^{ème} siècle en France. N'y-a-t-il pas là une incitation à la violence ? Faut-il systématiquement démontrer dans chaque cas d'espèce l'existence d'un préjudice pour prouver l'existence d'un trouble à l'ordre public ? Par exemple, un locataire doit-il en venir aux mains avec son voisin trop bruyant pour espérer que la mairie se soucie de sa tranquillité ? La réponse est légalement non. Si le trouble à l'ordre public doit être démontré par des preuves matérielles, cela devrait signifier qu'il n'y a pas, selon le

Conseil d'Etat, de loi interdisant ou restreignant les signes religieux dans un lieu public au nom de l'ordre public. Pourtant la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat est entièrement dédiée « aux restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public » (art. 1) au nombre desquelles figurent les signes religieux apposés dans les lieux publics (art. 28) et les manifestations extérieures des cultes sauf si elles sont autorisées par les mairies (art. 27). Le Conseil d'Etat n'évoque pas la loi de 1905 pas plus qu'il ne nomme le burkini ou qu'il évoque la question des signes religieux dans les lieux publics. Pour le Conseil d'Etat, les arrêtés anti « tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber » (CE, 26 août 2016, Nos 402742, 402777) ont porté atteinte à trois droits fondamentaux : « L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. » (CE, 26 août 2016, N° 402742, 6^{ème} considérant).

2.1. « *atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.* »

Le Conseil d'Etat parle de liberté d'aller et venir. L'argument peut surprendre car le fait de ne pas pouvoir se promener nu ou en « petite tenue » ou en burqa dans les lieux publics ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir. Le droit d'aller et venir s'oppose essentiellement à la détention arbitraire (article 66 de la Constitution de 1958). Devoir se découvrir devant ses enseignants par exemple n'empêche pas les élèves français d'accéder à l'école publique. Le Conseil d'Etat accuse ensuite les arrêtés « anti-burkini » d'avoir porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de conscience des porteuses de burkini. Ce faisant, le Conseil d'Etat écarte la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Pour cette dernière instance, la liberté de conscience d'autrui est essentielle, ce qui limite non pas la liberté de conscience individuelle mais la pratique religieuse publique. Le Conseil constitutionnel en 2004 rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme n° 4774/98, affaire Leyla Sahin c. Turquie, du 10 novembre 2005, s'applique en France (Conseil Constitutionnel - Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004), malgré la signature du traité de Lisbonne. Que dit la CEDH dans cette affaire qui s'inscrit dans une jurisprudence constante depuis 20 ans et qui vise des universités publiques laïques ? Voici : « - 111. [...] Par conséquent, il a été établi que des établissements de l'enseignement supérieur peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles d'une religion en fixant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité d'étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (voir, également, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 95). [...] - 116 [...] Dans un tel contexte [l'université turque], où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi estimé comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique. » (CEDH, n° 4774/98, 10

novembre 2005). Il ressort de cette jurisprudence qu'assurer la mixité de croyances diverses fait partie de la définition du maintien de l'ordre public. Il apparaît aussi que pour la CEDH la laïcité préserve l'égalité homme/femme et légitime la restriction du port de tenues religieuses symbolisant la discrimination homme/femme.

S'agissant des libertés individuelles républicaines, dernier argument du Conseil d'Etat, aucune n'est absolue en dehors de la liberté de pensée. Qui pourrait sonder les esprits ? Les libertés individuelles sont limitées par l'intérêt général et les droits et libertés d'autrui. Le Conseil d'Etat avait admis en 1995 que la liberté individuelle ne pouvait justifier toutes les pratiques. Dans une affaire dite du « lancer de nains » (CE, 27 octobre 1995, N° 136727), la liberté individuelle des nains parfaitement consentants pour être lancés comme des projectiles lors d'un spectacle n'avait pas été retenue. L'absence de risque pour leur sécurité non plus. Le Conseil d'Etat avait alors estimé que l'atteinte à la dignité de la personne humaine créait *per se* un trouble à l'ordre public. La décision du Conseil d'Etat du 26 août 2016, au regard de sa propre jurisprudence et de la jurisprudence de la CEDH, aurait pu être exactement inverse. Elle aurait pu arguer de la liberté de conscience d'autrui et de la préservation de la dignité de la femme. Therry Tuot, l'un des conseillers d'Etat, cosignataire de l'ordonnance de suspension des arrêtés « anti-burkini », déclarait en 2013 que la notion d'ordre public était variable et politique : « La seule limite que nous posons donc aux religions est l'ordre public. La notion est vague, et, pour tout dire, politique dans ses extrêmes et ses frontières. Elle est surtout, rappelons-nous-en, variable, immensément, avec le temps [...] » (Tuot, 2013, p. 63). Nous retrouvons l'explication de texte de Philippe Portier (*op. cit.*) : la limite de la pratique religieuse serait l'ordre public. Comme la notion est floue et variable avec le temps, c'est à l'aune de la conception actuelle de l'ordre public qu'il faudrait juger (*Ibidem*, p. 63). Or, nous l'avons vu, l'ordre public défendu par le Conseil d'Etat dans cette affaire du burkini est réduit à sa plus simple expression, la violence physique. La loi de 1905 n'est pas censée disparaître au fur et à mesure du rétrécissement de la notion d'ordre public. L'« intérêt de l'ordre public » (art. 1) en matière de pratique religieuse est fixé par la loi de 1905. Cet intérêt défini par l'Assemblée nationale⁶ ne peut être redéfini que par l'Assemblée nationale ou le peuple s'il y a référendum.

3. Les arguments anti-crèches de Noël du 9 novembre 2016

Dans les deux décisions qui nous intéressent ici, l'argumentation de fond est identique pour annuler les arrêts des Cours administratives d'appel de Paris et de Nantes.

3.1. « *l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905* » et « *l'inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif.* »

⁶ A l'époque la Chambre des députés.

Cette fois le Conseil d'Etat s'appuie sur l'article 28 de la loi de 1905 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. ». Le Conseil d'Etat va déduire de l'article 28 de la loi de 1905 :

- qu'une stricte neutralité est exigée des personnes publiques ;

- que l'article 28 prévoyant des exceptions aux signes religieux dans les emplacements publics comme des « expositions », il est donc possible de disposer des crèches qui constitueraient une forme d'exposition pendant les fêtes de Noël ;

- que les emplacements publics ne sont pas identiques entre eux et ne permettent pas les mêmes événements : dans les bâtiments publics, « sièges d'une collectivité publique ou d'un service public », il faut prouver que la crèche a « un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. ». Dans les autres emplacements, « notamment la voie publique », l'installation d'une crèche par une personne publique est possible « dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. ». Une telle interprétation de la loi de 1905 n'est pas allée de soi : « Faute de vote possible lors d'un premier examen, le délibéré a été reporté de quinze jours. “Une première depuis 1945!”, s'exclame-t-on dans les couloirs du Palais-Royal où l'on évoque un “profond malaise”. Le 21 octobre, les 17 sages qui siègent depuis 9 heures à l'assemblée du contentieux - la formation la plus solennelle de la juridiction - se quittent à 19 heures sur un constat de division peu commun. » (Lombard-Latune, 2016).

3.2. *Des arguments incompatibles avec loi de 1905.*

Il est d'usage actuellement de dire que la loi de 1905 est une loi de liberté promue par un authentique libéral : Aristide Briand (Cadène 2015 ; Bianco, 2014). Pour un peu, les Eglises en 1905 auraient décidé de se libérer de l'Etat, le condamnant à une neutralité bienveillante et très exigeante pour ses représentants, tandis qu'elles-mêmes occuperaient à leur gré l'espace public, au sens à la fois d'espace de débats politiques et d'espace public physique. Si effectivement, Aristide Briand défendait sa loi comme une loi de liberté, cette liberté n'avait cependant rien à voir avec le néolibéralisme actuel qui amalgame libéralisme économique et communautarisme anglo-saxons. La loi de 1905 visait à libérer l'Etat, non pas les Eglises ; les Eglises ne devenaient libres que par conséquent et leur liberté était étroitement surveillée, Aristide Briand et sa commission n'ayant aucune confiance dans l'Eglise catholique de l'époque. L'actuel article 28, qui a fondé l'argumentation du Conseil d'Etat, est demeuré inchangé par rapport au projet de loi, seul son numéro a été modifié, passant de 26 à 28. L'explication de la raison d'être de cet article est la suivante : « L'interdiction formulée par cet article s'inspire toujours des mêmes principes que les précédentes dispositions : réaliser la neutralité stricte de la part ou à l'égard des associations culturelles. Elle est indispensable pour prévenir les troubles et les dé-

sordres qui peuvent être occasionnés par la présence d'emblèmes ou de signes religieux. [...] » (Briand, 4 mars 1905, p. 291-292). Quels sont ces principes énoncés dans les précédentes dispositions ? Articles 25 : « [...] elles [les Eglises] n'ont pas le droit d'emprunter la voie publique pour les manifestations de leur culte et d'imposer ainsi aux indifférents, aux adeptes d'autres confessions religieuses le spectacle inévitable de leurs rites particuliers. [...] La séparation entre le monde religieux et le monde laïque, comme entre les divers groupements religieux, doit être absolue et décisive. [...] », et, article 24 : « [...] Si l'État demeure neutre à l'égard des Églises, celles-ci doivent observer une neutralité absolue à l'égard de l'État. ». (Briand, 4 mars 1905, p. 289-291). Voilà la pensée d'Aristide Briand et de sa commission et l'esprit de la loi de 1905. La sévérité du projet a été légèrement amendée lors des débats mais l'esprit de la loi est resté identique. Il apparaît clairement ici que la question de signes religieux dans les emplacements publics concerne précisément la laïcité. Le projet de loi et la loi de 1905 visent à interdire aux Eglises d'offenser les croyances ou non croyances d'autrui, rejoignant en cela la jurisprudence de la CEDH. L'ordre public établi par la loi de 1905 tient compte des sentiments des citoyens, des atteintes à leur liberté de conscience. Le Conseil d'Etat ne peut, en s'appuyant sur la loi de 1905, prétendre à la neutralité des seules personnes publiques. L'exigence de neutralité est plus forte encore à l'égard des Eglises, comme le souligne le Titre V de la loi de 1905 appelé « Police des cultes ». Sans neutralité des Eglises, il ne saurait y avoir de séparation des Eglises et de l'Etat. Un Etat neutre, garant de la libre expression des Eglises dans les lieux publics, contredirait le principe fondamental de la loi de 1905. Par ailleurs, l'article 28 de la loi de 1905, ne distingue ni le type d'emblèmes religieux, ni le statut de celui qui les place dans un lieu public, ni le type d'emplacement public.

3.3. *Qui mesure, et comment, la part du religieux ? Quid du récepteur ?*

Il est peu probable que le terme « expositions » de l'article 28, relevé par les conseillers d'Etat pour justifier la pose d'une crèche de Noël dans un établissement public, réponde aux intentions du législateur de 1905 : « C'est dans l'intérêt de l'art et de la science historique que les musées et expositions ont fait aussi l'objet d'une exception formelle. » (Briand, 4 mars 1905, p. 293). L'exception faite pour des expositions dans « l'intérêt de l'art et de la science historique » est une exception à l'interdiction d'afficher des emblèmes religieux, qui, par nature, expriment une opinion religieuse et reconnaissent un culte. L'« exposition » pour le Conseil d'Etat en 2016 devient une simple installation, ce que l'article 28 interdit. Le Conseil d'Etat transforme l'exception en une pratique possible à condition que l'emblème religieux n'exprime pas « la reconnaissance d'un culte » ou « une préférence religieuse » et n'ait qu'un « caractère culturel, artistique ou festif ». En admettant que cette contradiction soit surmontable, comment les tribunaux mesureront-ils les parts respectives du religieux, du culturel, du festif et de l'artistique pour valider une autorisation d'emblème religieux dans un service public ? Nous savons en sciences humaines et sociales (SHS) et plus particulièrement en sciences de l'information et de la communication (SIC) que l'interprétation d'un signe ne dépend pas unique-

ment de celui qui l'émet. Un signe peut être culturel pour l'émetteur et culturel pour le récepteur. Qui sera juge, dans un pays libre, du caractère artistique d'une « exposition » d'emblème religieux ? Comment une crèche de la nativité exposée à Noël, date présumée de la naissance du Christ, pourrait-elle ne pas « exprimer la reconnaissance d'un culte » ou « une opinion religieuse » ? Aucune étude d'impact sur les citoyens n'est prévue. Les parlementaires de 1905 avaient au contraire décidé que le prétexte du caractère artistique d'un emblème religieux était dorénavant exclu, les renvoyant à exprimer leur goût pour l'art religieux chez eux (Chambre des députés, 27 juin 1905, 44^{ème} débat, p. 46).

4. La loi de 1905, écartée par les institutions françaises ?

4.1. *Les institutions françaises devant la CEDH à propos de signes religieux dans les lieux publics.*

Tout se passe comme si la loi de 1905 n'était plus la référence ou avait perdu sa force obligatoire. Au-delà des ordonnances ou décisions du Conseil d'Etat, nous avons examiné les arguments de l'Etat dans une affaire emblématique où une plaignante attaquait la France pour avoir voté une loi anti-burqa en 2010 (affaire S.A.S. c. France, Requête N°43835/11, 1er juillet 2014). Il apparaît que la France, pour sa défense, ne s'est pas appuyée une seule fois sur la loi de 1905. Pour juger une affaire, la CEDH se fonde sur les textes que les parties lui soumettent, sa réponse en dépend. Elle a examiné par exemple le texte d'environ 200 pages de la mission d'information parlementaire chargée de préparer un rapport « sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national ». La CEDH a retenu que : « Le rapport dénonce ensuite une “pratique aux antipodes des valeurs de la République exprimées par la devise ‘liberté, égalité, fraternité’ ”. Il souligne que, plus qu'une atteinte à la laïcité, le voile intégral est une négation du principe de liberté [...]. Le rapport retient en outre que le voile intégral exprime le refus de toute fraternité par le rejet de l'autre et la contestation frontale de la conception française du vivre ensemble. » (p. 5). La CEDH a noté qu'il n'y avait pas consensus sur cette interdiction du voile intégral : « Le rapport précise que tant au sein de la mission que des formations politiques représentées au Parlement, il n'y avait pas d'unanimité pour l'adoption d'une loi d'interdiction générale et absolue du voile intégral dans l'espace public. » (p. 5).

La CEDH a aussi tenu compte de l'« avis sur le port du voile intégral », rendu par la Commission nationale [française] consultative des Droits de l'Homme (CNCNDH) en 2010, hostile à l'interdiction de la burqa dans l'espace public. La position de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme ne varie pas en matière de liberté de pratique religieuse. Voici un extrait de son avis n°41 sur la laïcité du 9 octobre 2013 : « Ainsi la CNCNDH estime qu'une interdiction générale du port de signes religieux aux personnes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur est à la fois inutile et attentatoire aux libertés fondamentales. D'une part, le besoin d'une telle interdiction n'est pas avéré, et elle n'est pas souhaitée par une très

grande majorité des acteurs de l'université. ». Nous retrouvons ici la question de la preuve, à l'instar des ordonnances pro-burkini, « l'atteinte à l'ordre public n'est pas avérée », comme si la loi de 1905 était inopérante sur la question des signes religieux dans les emplacements publics. Les affirmations de la CNCDH sur les souhaits des universitaires ne sont fondées sur aucune étude de terrain.

La CEDH, qui rappelle la grande latitude des Etats en matière de laïcité, a rendu une décision mitigée à l'image du dossier qui lui était soumis. Elle n'a pas souhaité désavouer le législateur français mais ses réserves sont à la mesure des reculs des institutions françaises sur la laïcité. La CEDH a admis la légalité de la loi anti-burka au regard de la convention européenne au motif qu'elle garantissait le « vivre ensemble » cher à la France.

4.2. *Rapport au Premier ministre sur la refondation des politiques d'intégration, 1er février 2013.*

Sur cette thématique du « vivre ensemble », le gouvernement de Jean-Marc Ayrault a commandé en 2013 un rapport à Thierry Tuot, l'un des trois conseillers d'Etat ayant pris l'ordonnance de suspension des arrêtés anti-burkini du 26 août 2016. Ce rapport (« Rapport au Premier ministre sur la refondation des politiques d'intégration, 1er février 2013 ») s'inscrit dans le même courant de pensée que celui de la CNCDH et de l'Observatoire de la laïcité. Le conseiller d'Etat y défend le droit de porter la burqa malgré son interdiction en 2010 : « Qu'on sache, aucun mouvement de fond n'est venu exiger que les femmes de confession musulmane puissent déambuler en Burqa. C'est le gouvernement qui a décidé de cibler les quelques femmes ainsi vêtues pour les dévêtir de la toute-puissance de la loi, inventant ce slogan, qui laisse encore perplexe, selon lequel la République se vit à visage découvert (à supposer qu'un mode politique d'organisation "se vive", le rapport avec le visage des citoyens, a fortiori de ceux qui ne sont pas des citoyens, échappe au sens. » (Tuot, 2013, p. 64). Il défend une laïcité inclusive où se mêleraient les mondes laïques et religieux avec pour limite le droit réinterprété en fonction de la manière dont les nouveaux cultes, notamment l'islam, conçoivent leur liberté : « Le droit doit donc être la limite : dans la réinterprétation de la liberté au regard des cultes qui, en 1905, n'étaient pas en position d'explicitier la conception qu'ils en avaient. » (Tuot, 2013, p. 64). La loi de 1905 serait donc inapplicable au motif que les nouveaux cultes n'auraient pas pu négocier leur liberté en 1905.

Or la séparation des Eglises et de l'Etat ne fut pas un divorce par consentement mutuel ou une rupture de contrat amiable comme le rappelle Aristide Briand dans son rapport du 4 mars 1905 présentant le projet de loi de séparation : « [...] la troisième République en est réduite à étayer l'édifice politique de la Révolution sapé, durant près d'un siècle, par ses pires ennemis [le clergé séculier et le clergé régulier]. Le labeur est immense, car les crimes commis contre la liberté sont innombrables ; mais nous atteignons le moment où nous verrons la chaîne se renouer. Déjà, par la libération de l'Université, par la loi sur les congrégations, un vaste terrain est reconquis. Nous voici au jour où la séparation de l'Eglise et de l'Etat mettra

fin à ce mariage insensé, contre nature, de deux parties qui ne parlent pas le même langage et qui sont d'espèces différentes. » (Briand, 4 mars 1905, p. 81-82). Selon Thierry Tuot, ces leçons de l'histoire seraient inutiles : « Le devoir d'intelligence impose ensuite que nous cessions de faire des contresens historiques, en recyclant les valeurs des années 1900 pour traiter les problèmes des années 2000. La laïcité [...] n'est pas une condamnation de la religion, ou une interdiction, elle est avant tout l'affirmation la plus nette de la liberté [...]. Croit-on sincèrement qu'une religion, quelle qu'elle soit, pourrait durablement imposer à des fidèles aussi informés, critiques, éduqués, que le sont les Français, un credo de violence, d'intolérance, d'exclusion et de terreur ? » (p. 63). Les faits tragiques des attentats et le développement rapide de l'islam radical en France, qui favorisent la montée des autres radicalismes religieux et politiques, prouvent que la démocratie doit tenir compte des leçons de l'histoire pour sa survie et que l'intelligence n'est pas nécessairement mise au service du bien commun.

Le propos de Thierry Tuot répond ici à la question de l'application de la loi de 1905. Elle ne serait plus adaptée à l'époque actuelle et sans l'aval des Français et/ou de leurs représentants parlementaires, une autre conception de la laïcité s'appliquerait qui serait considérée comme une réinterprétation nécessaire de la loi de 1905. Nous n'ignorons pas qu'avec l'évolution des mœurs, la jurisprudence évolue mais la réinterprétation dont il s'agit est une transformation, en opposition avec l'esprit de la loi initiale. Une telle négation des « valeurs » portées par les textes de lois, trop vieux dès 1900, comme ici la loi de 1905, un des piliers de la démocratie française, interroge sur les valeurs bien plus anciennes de 1789. Souvenons-nous que justement la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 visait à rendre « la République à la véritable tradition révolutionnaire » (Briand, 4 mars 1905, p. 305).

5. Résultats de l'analyse systémique et discussion

5.1. Système n°1 correspondant aux décisions du Conseil d'Etat pro-burkini

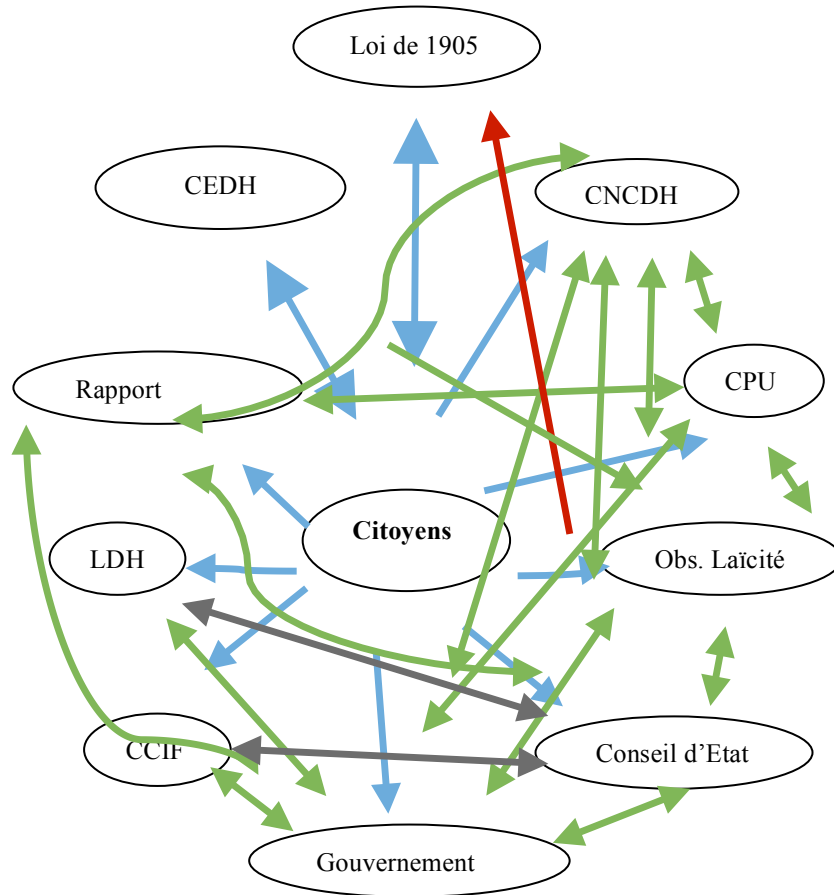


Figure 1. Cadre systémique, 26 août et 26 septembre 2016

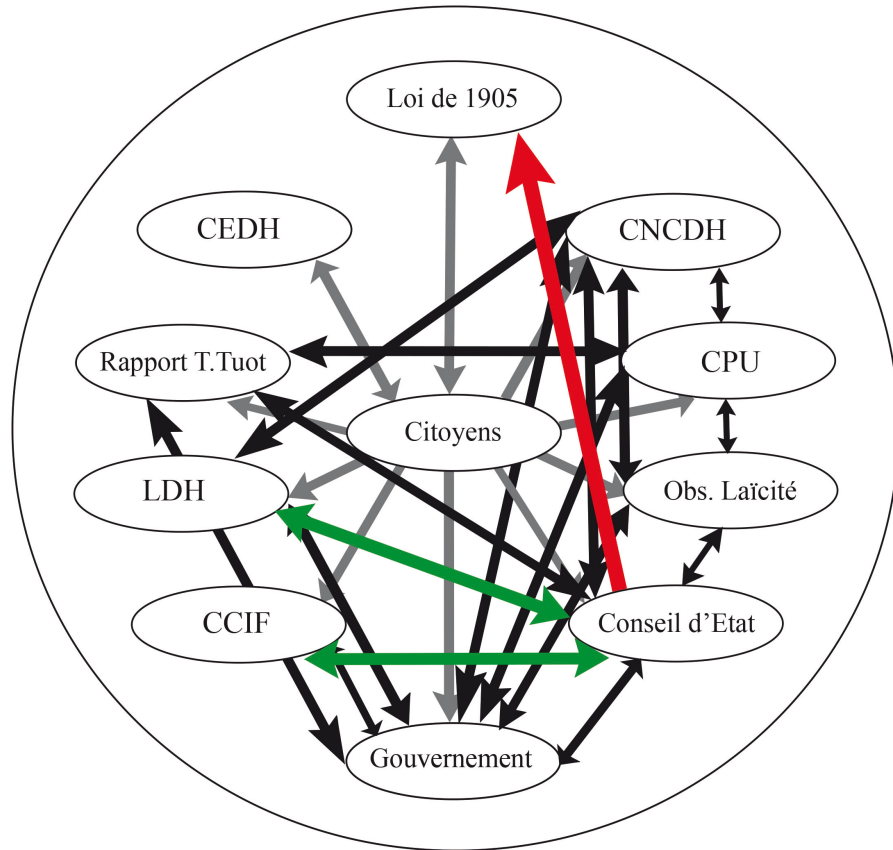


Figure 1bis. Cadre systémique, 26 août et 26 septembre

- 2016 Relations réciproques des organisations publiques \longleftrightarrow
- Relations unidirectionnelles des citoyens contribuables \longrightarrow
- Relations réciproques des citoyens contribuables \longleftrightarrow
- Rejet de la loi de 1905 \longrightarrow
- Demande d'annulation des arrêtés anti-burkini acceptée \longleftrightarrow
- CEDH : Cour européenne des Droits de l'Homme
- Rapport T. Tuot : mission consultative du Conseil d'Etat
- LDH : Ligue des Droits de l'Homme
- CCIF : Collectif contre l'islamophobie en France
- CNCDH : Commission nationale consultative des Droits de l'Homme

CPU : Conférence des Présidents d'université

Obs. laïcité : Observatoire de la laïcité

5.2. Système n°2 correspondant aux décisions du Conseil d'Etat anti-crèches de Noël religieuses

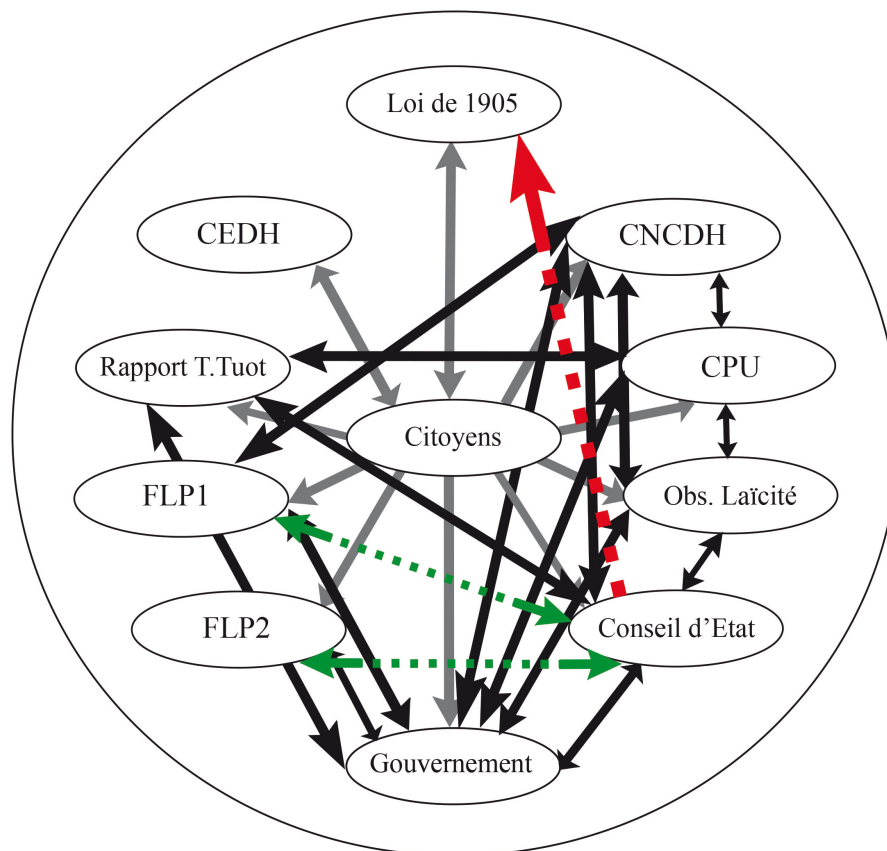


Figure 2. Cadre systémique, 9 novembre 2016

Rejet partiel de la loi de 1905 — — — — —>

Accord partiel de suppression des crèches de Noël ← - - - - ->

FLP1 : Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne

FLP2 : Fédération de la libre pensée de Vendée

5.3. *Dysfonctionnements systémiques*

5.3.1. Un sous-système étroitement connecté financé par les citoyens sans réciprocité

Les relations réciproques entre les organisations publiques se découvrent au fur et à mesure de l'étude des éléments du système. L'un des trois conseillers d'Etat signataires de l'ordonnance du 26 août 2016, M. Thierry Tuot, a rédigé le rapport pour le premier ministre en 2013 faisant largement référence à la laïcité. Ce même conseiller d'Etat est membre de la Conférence des Présidents d'université (CPU) qui a fait adopter en 2015 une motion sur la laïcité par le Conseil supérieur national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CPU, 2015, 18 mai). La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNC DH), structure de l'Etat, a quant à elle été interrogée par la CEDH sur la burqa et elle a rendu un avis sur la laïcité à l'université à la demande de la CPU et de l'Observatoire de la laïcité en 2013. Enfin l'Observatoire de la laïcité a émis un avis sur la laïcité à l'université (15 décembre 2015) en coordination avec la Conférences des Présidents d'université (CPU) et il a travaillé de concert avec la CNC DH pour demander le 19 juillet 2016 le retrait de l'article 1 bis du projet de loi dite « loi travail » (devenu l'article 2 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail) sur la laïcité en entreprise. Toutes ces institutions publiques sont liées entre elles et disposent du pouvoir considérable d'occuper l'ensemble de l'espace public officiel sur la laïcité. Or leur vision de la laïcité est très éloignée de la loi de 1905 et par conséquent non conforme aux attentes des citoyens.

Nous voyons ici un exemple frappant de la déconnection du peuple et des « élites ». Si le gouvernement (ou l'exécutif : gouvernement et président de la République) ne donne pas directement de définition de la laïcité, il charge les institutions dont il nomme les membres comme la CNC DH et l'Observatoire de la laïcité, ou qu'il sollicite nommément comme le Conseiller d'Etat T. Tuot, d'émettre des avis sur la laïcité afin de s'y référer ensuite. Notons que parmi les membres de la CNC DH, se trouvent des représentants des quatre grandes religions monothéistes sans que le texte de loi qui l'institue (loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme) en fasse mention. Le mélange du politique et du religieux dans une institution publique contredit le principe de séparation de la loi de 1905.

S'agissant des associations, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) est membre de la CNC DH et publie régulièrement des déclarations communes avec la Fédération de la Libre Pensée (FLP). En séparant les décisions du Conseil d'Etat en deux graphiques distincts, le lien bidirectionnel entre les deux associations n'apparaît pas. La FLP et la LDH affichent leur soutien à l'Observatoire de la laïcité qui les auditionne dans le cadre de ses travaux. La FLP souligne aussi son accord avec la CPU sur la laïcité à l'université (FLP, 2016). Nous constatons que la LDH et le CCIF se sont mobilisés pour la protection des signes religieux islamiques dans les lieux publics et la FLP contre les signes religieux catholiques dans les lieux publics. Nous ne

pouvons dans le cadre de ce travail étudier les attaques en justice de ces associations de manière longitudinale et comparative pour comprendre des logiques qui paraissent contradictoires. La question reste néanmoins à explorer.

Le Conseil d'Etat n'évoque pas la loi de 1905 pour le burkini mais l'utilise partiellement pour les crèches de Noël. Les débats des conseillers étant confidentiels, nous ne pouvons que formuler des hypothèses pour expliquer cette dualité de traitement. Certes, les procédures étaient différentes puisque dans le premier cas il s'agissait de référés et, dans le deuxième, de procédures sur le fond mais cela ne peut expliquer un tel écart de traitement. Les désaccords patents des conseillers du Conseil d'Etat pour trouver un consensus sur les crèches de Noël montrent selon nous la difficulté à trouver une cohérence jurisprudentielle entre les deux types d'affaires. Comment éviter d'interdire pour une religion ce que le conseil d'Etat a autorisé pour une autre dans un contexte de montée des revendications religieuses dangereusement explosif ? La légitimation d'un traitement différencié de signes religieux dans les lieux publics a nécessité une interprétation de la loi de 1905 éloignée de sa lettre et de son esprit. En effet, alors que la commission représentée par A. Briand souhaitait une interdiction absolue à la fois de la pose de signes religieux dans les lieux publics (article 28 actuel) et des manifestations extérieures des cultes (ancien article 25), seule la première interdiction est demeurée absolue. La droite parlementaire a obtenu une dérogation pour les manifestations extérieures des cultes ; elles ne devenaient pas libres mais, les maires pouvaient les autoriser, en fonction des sentiments et des attentes de leurs concitoyens (article 27 actuel). Le Conseil d'Etat a permis la pose de signes religieux dans des lieux publics (CE, 9 novembre 2016, N^{os} 395122, 395223) et refusé aux maires la possibilité d'autoriser ou d'interdire les manifestations extérieures des cultes, en partant du principe que la règle générale était la liberté de manifester son culte dans les lieux publics (CE, 26 août 2016, N^{os} 402742, 402777). Le rejet de la loi de 1905 est d'autant plus manifeste que les articles 27 et 28 font partie du « Titre V : Police des cultes », ce qui ne laisse pas de doute sur leur interprétation. Nous avons néanmoins gardé un lien en pointillé dans le deuxième graphique entre le Conseil d'Etat et la loi de 1905 car le CE dit fonder sa décision sur l'article 28 de la loi de 1905.

La CPU travaille de concert avec l'Observatoire de la laïcité, chacune des deux institutions légitimant sa position par l'accord de l'autre (Observatoire de la laïcité, 2015). Le guide de la laïcité de la CPU de 2004 a été réactualisé grâce à l'Observatoire de la laïcité en 2015 (CPU, 2015).

5.3.2. La Cour européenne des Droits de l'Homme, un cas à part

La CEDH n'est pas liée ici à la loi de 1905 car la France n'a pas justifié son interdiction du port de la burqa dans les lieux publics par la laïcité mais par le « vivre ensemble » et la fraternité. En revanche ses décisions confirment depuis plusieurs décennies son attachement à la défense de la liberté de conscience d'autrui pour les pays laïcs qui tiennent à l'interdiction des signes religieux dans les lieux publics (*cf.* requête n° 4774/98, affaire Leyla Sahin c. Turquie, 10 novembre 2005). En contri-

buant à financer la CEDH par leurs impôts, les Français entretiennent une relation avec la CEDH et, contrairement aux liens avec les autres éléments du système (en dehors de la loi de 1905), la relation est réciproque. La défiance des Français à l'égard de l'Europe serait probablement moindre s'ils étaient informés de la jurisprudence de la CEDH. Cependant ni les médias (Le Cornec Ubertini, 2016a), ni les institutions françaises visées ici ne s'en font l'écho.

L'Union européenne est sans aucun doute l'institution qui symbolise la paix (Dacheux, 2016), la paix actuelle et l'espoir de paix durable. Elle s'est bâtie sur la promesse du « plus jamais ça » en référence aux deux précédentes guerres mondiales. Alors que le Droit constitue le cœur de leur argumentation, l'Observatoire de la laïcité et le Conseil d'Etat, ne tiennent pas compte des décisions jurisprudentielles de la CEDH en matière de laïcité. La CNCDH (Commission nationale consultative des Droits de l'Homme) quant à elle écarte l'essentiel des arrêts de la Cour et ne retient, en note de bas de page, que ceux qui limitent la liberté religieuse pour des questions de sécurité (incompatibilité du port du turban sikh avec un casque de deux-roues) et de vérification de l'identité des personnes dans les consulats et les aéroports (CNCDH, 2010, p. 2). La CPU (Conférence des présidents d'université) partage l'avis de l'Observatoire de la laïcité « sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public » de 2015, qui ne mentionne pas la CEDH, et restreint *a minima* les références à la jurisprudence de la Cour européenne à l'université dans la mise à jour du guide de la laïcité à l'université datant de 2004 (CPU, 2015). Ainsi par exemple, le rappel de l'affaire Leyla Sahin c. Turquie (29 juin 2004 puis 10 novembre 2005) du guide de 2004 (Mestre, 2004, p. 26) : « La Cour a, par ailleurs, récemment estimé que l'interdiction par un Etat du foulard à l'université pouvait être considérée comme “nécessaire dans une société démocratique” et noté qu'elle était fondée “sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement : la laïcité et l'égalité”. (CEDH 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie et Zeynep Tekin c/ Turquie). », devient dans le guide de 2015, sous une autre présidence et avec d'autres membres : « En revanche, le recteur qui interdit aux étudiantes voilées l'accès à l'université ne porte pas atteinte à cette liberté (CEDH, 10/11/2005) » (CPU, 2015, p. 46). Dans le paragraphe de conclusion du guide de 2015, les phrases suivantes ont été supprimées : « Le fait que la jurisprudence nationale concerne les lycées et collèges ne change en rien la portée et la valeur des solutions dégagées, celles-ci pouvant, sauf exception, s'appliquer aux établissements d'enseignement supérieur. De même, les réponses données par la Cour européenne des Droits de l'homme à la question des limites apportées à la liberté de conscience en matière religieuse offrent des points d'ancrage pour apprécier les comportements de certains groupes et individus. » (Mestre, 2004, p. 27).

Conclusion

L'analyse systémique que nous avons menée montre l'absence de réciprocité entre les citoyens et les institutions françaises qui sont censées les représenter et

qu'ils financent. En revanche, ces mêmes institutions entretiennent des relations réciproques, formant ainsi un sous-système dont la communication publique sur la laïcité est univoque et bien loin de la loi de 1905. La place statutairement privilégiée et hiérarchiquement supérieure de ce sous-système verrouille le débat public. Nous avons souligné au cours de ce travail l'absence de référence aux lois, à la jurisprudence européenne mais aussi aux sciences humaines et sociales. Ainsi la formule du Conseil d'État, l'« absence de risque avéré de trouble à l'ordre public », suppose que les citoyens s'en prennent les uns aux autres pour prouver ce que les lois et les sciences ont prévu ou démontré depuis fort longtemps. Ecarter la loi de 1905, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la norme universelle de réciprocité revient à écarter trois institutions majeures structurellement garantes de la paix.

Références

- Arêas, Camila (2016). Les nominations de l'« affaire du foulard » dans la littérature en sciences humaines et sociales : enjeux socio-politiques de l'argumentation scientifique. *Argumentation et Analyse du Discours*, 17. Récupéré le 24 juin 2017 à <http://aad.revues.org/2240>
- Bacot, P., Coulomb-Gully M., Honoré, Jean-P., Le Bart C., Oger, C. et Plantin C. (dir.) (2010). Trente ans d'étude des langages du politique (1980-2010). *Mots. Les langages du politique*, 94. Repéré le 24 juin 2017 à <http://mots.revues.org/19839>
- Baubérot, J. (2015). *Les 7 laïcités françaises*. Paris : Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- Bianco, J.L. (2014). *Quelle laïcité demain pour faire société ?*. Communication présentée au Cercle Condorcet et la Ligue de l'Enseignement, Toulon. Résumé repéré le 24 juin 2017 à http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/jean-louis_bianco_texte_de_toulon.pdf
- Briand, A. (1905). Rapport fait le 4 mars 1905 au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de et de la dénonciation du Concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi. *Chambre des députés, n° 2302, huitième législature, session de 1905, Annexe au procès-verbal de la 2^{ème} séance du 4 mars 1905*. Paris : Assemblée nationale. Repéré le 24 juin 2014 à http://classiques.uqac.ca/collection_documents/assemblee_nationale/separation_Eglises_Etat/rapport_Aristide_briand/rapport_Briand.html
- Cadène, N. (2015). *Les enjeux de la laïcité aujourd'hui*. Communication présentée au CNAPE, à la journée Laïcité, approche interculturelle, prévention de la radicalisation, Paris. Résumé repéré le 24 juin 2017 à http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/12/cnape_25.11.2015.pdf
- Caillé, A. & Godbout, J. (1992). *L'esprit du don*. Paris : La Découverte.

- Camus, E. (2016, 23 janvier). A quoi sert l'Observatoire de la laïcité ?. *Le Monde*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/01/23/a-quoi-sert-l-observatoire-de-la-laicite_4852350_3224.html
- Chambre des députés (1905, 27 juin). Délibérations sur le projet et les propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *44^{ème} séance du 27 juin 1905*. Repéré le 24 juin 2017 à http://classiques.uqac.ca/collection_documents/assemblee_nationale/separation_Eglises_Etat/seance_44/seance_44.html
- Chauvet, D. (2016, 28 juillet). Jean-Yves Camus: « Parler de guerre civile, c'est se précipiter vers le piège tendu par Daech ». *L'Humanité*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.humanite.fr/jean-yves-camus-parler-de-guerre-civile-cest-se-precipiter-vers-le-piege-tendu-par-daech-612814>
- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme [CNC DH] et l'Observatoire de la laïcité (2016, 19 juillet). *Projet de loi de modernisation du droit du travail. Une disposition remet en cause le principe de laïcité*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.cncdh.fr/sites/default/files/160719_cp_art_1_pjl_travail_avec_observatoire_laicite_vdef.pdf
- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme [CNC DH] (2013, 26 septembre). *Avis sur la laïcité*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_laicite-ap-26_09_2013.pdf
- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme [CNC DH] (2010, 21 janvier). *Avis sur le port du voile intégral*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.cncdh.fr/sites/default/files/10.01.21_avis_sur_le_port_du_veile_integral.pdf
- Conférence des Présidents d'Université [CPU] (2015, septembre). *Guide- La laïcité dans l'enseignement supérieur*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.cpu.fr/publication/la-laicite-dans-lenseignement-superieur/>
- Conférence des Présidents d'Université [CPU] (2015). *Laïcité à l'Université- Synthèse pratique du guide « laïcité et enseignement supérieur » de la CPU*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2015/03/Laicit%C3%A9-synth%C3%A8se.pdf>
- Conférence des Présidents d'Université [CPU] (2015, 18 mai). *Laïcité : motion du CNESER du 18 mai 2015 à l'initiative de la CPU*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.cpu.fr/actualite/laicite-motion-du-cneser-18-mai-2015/>
- Conseil Constitutionnel (2004, 19 novembre). Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004. *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2004/2004-505-dc/decision-n-2004-505-dc-du-19-novembre-2004.888.html>
- Conseil d'Etat (2016, 9 novembre). *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne* (Publication n° 395122). Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-9-novembre-2016-Federation-departementale-des-libres-penseurs-de-Seine-et-Marne>

- Conseil d'Etat (2016, 9 novembre). *Fédération de la libre pensée de Vendée* (Publication n° 395223). Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-9-novembre-2016-Federation-de-la-libre-pensee-de-Vendee>
- Conseil d'Etat (2016, 26 septembre). *Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France* (Publication n°403578). Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-ordonnance-du-26-septembre-2016-Association-de-defense-des-droits-de-l-homme-Collectif-contre-l-islamophobie-en-France>
- Conseil d'Etat (2016, 26 août). *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France* (Publications n°402742 et n°402777). Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-ordonnance-du-26-aout-2016-Ligue-des-droits-de-l-homme-et-autres-association-de-defense-des-droits-de-l-homme-collectif-contre-l-islamophobie-en-France>
- Conseil d'Etat (1995, 27 octobre). *Commune de Morsang-sur-Orge* (Publication n°136727). Repéré le 24 juin 2017 à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007877723>
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (2005, 10 novembre). Affaire Leyla Sahin c. Turquie (Requête n°44774/98). Repéré le 24 juin 2017 à <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-70954>
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (2014, 1^{er} juillet). S.A.S. c. France (Requête n° 43835/11). Repéré le 24 juin 2017 à <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145240>
- Crozier, M. & Friedberg E. (1977). *L'acteur et le système*. Paris : Seuil.
- Dacheux, É. (2016). *Sans les citoyens, L'Europe n'est rien. Pour une nouvelle communication publique au service de la démocratie*. Paris : L'Harmattan.
- Dautresme, I. (2016, 22 janvier). Nicolas Cadène : « La laïcité est plutôt bien respectée dans l'enseignement supérieur ». *Educpro.fr by l'Etudiant*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.letudiant.fr/educpros/entretiens/nicolas-cadene-observatoire-de-la-laicite-la-loi-est-suffisante-des-lors-qu-elle-est-correctement-mise-en-oeuvre.html>
- Durkheim, E. (1967). *De la division du travail social*. Paris : Les Presses universitaires de France. (Première édition 1893).
- Faure, S. (2015, 27 mars). « La laïcité : notions biaisées par les politiques ». *Libération*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.liberation.fr/france/2015/03/27/la-laicite-notion-biaisee-par-les-politiques_1229813
- Fédération de la Libre Pensée (2016, 20 mars). *La Libre Pensée reçue à l'Observatoire de la Laïcité*. Repéré le 24 juin 2017 à

<http://www.fnlp.fr/news/231/17/La-Libre-Pensee-recue-a-l-Observatoire-de-la-Laicite.html>

Fourquet, J. (2016, juillet). Le spectre de la guerre civile. *Ifop Focus*, 139, 1-12. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.ifop.com/media/pressdocument/922-1-document_file.pdf

France 24 (2016, 12 juillet). Le patron du renseignement français craint une confrontation entre « l'ultra droite et le monde musulman ». France 24. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.france24.com/fr/20160712-dgsi-patron-renseignement-francais-confrontation-ultra-droite-monde-musulman-calvar>

Gauchet, M. (1985). *Le désenchantement du monde*. Paris : Gallimard.

Godbout, J. (2000). *Le don, la dette et l'identité. Homo donator versus homo oeconomicus*. Paris : La Découverte.

Ifop (2015, 25 août). *Les Français et le port du burkini*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.ifop.com/?option=com_publication&type=poll&id=3460

Le Cornec Ubertini, A.-H. (2016a). L'avis de l'Observatoire de la laïcité sur la laïcité à l'université : silence sur la toile. Dans S. Bratosin et M. Tudor (dir.). Actes du 3ème colloque international Comsymbol des 9 et 10 novembre 2016 « *Religion(s), laïcité(s) et société(s) au tournant des humanités numériques* » (p. 335-363). Montpellier : Editions IARSIC et ESSACHESS.

Le Cornec Ubertini, A.-H. (2016b). L'analyse systémique doit passer à la « 3 D ». Réponse à la psychologisation des relations de travail. *Communication & Organisation*, 50, 149-160.

Le Devin, W. (2016, 19 mai). Terrorisme : ce qu'il faut retenir de l'audition du patron de la DGSJ. *Libération*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.liberation.fr/france/2016/05/19/terrorisme-ce-qu-il-faut-retenir-de-l-audition-du-patron-de-la-dgsi_1453799

Legifrance.gouv.fr, le service public de la diffusion du droit (2017). *Code général des collectivités territoriales : article L2212-2*. Repéré le 24 juin 2017 à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019983190&cidTexte=LEGITEXT000006070633>

Legifrance.gouv.fr, le service public de la diffusion du droit (2017). *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : article 27*. Repéré le 24 juin 2017 à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

Legifrance.gouv.fr, le service public de la diffusion du droit (2017). *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : article 2*. Repéré le 24 juin 2017 à

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032983213&categorieLien=id>

Legifrance.gouv.fr, le service public de la diffusion du droit (2017). *Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme*. Repéré le 24 juin 2017 à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000646724>

Le Huffington Post (2016, 5 octobre). Attentats à la voiture piégée, ultra droite... les prévisions inquiétantes de Patrick Calvar, patron de la DGSI. *Le Huffington Post*. Repéré le 4 mars 2017 à http://www.huffingtonpost.fr/2016/07/12/patrick-calvar-dgsi-attentats-voiture-piegee-previsions_n_10937366.html

L'express.fr (2016, 22 juin). Le patron de la DGSI évoque un pays « au bord d'une guerre civile ». *L'Express*. Repéré le 4 mars 2017 à http://www.lexpress.fr/actualite/societe/le-patron-de-la-dgsi-evoque-un-pays-au-bord-d-une-guerre-civile_1804877.html

L'Observatoire de la laïcité (2015, 15 décembre). *Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public*. Repéré le 24 juin 2017 à http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/12/avis_laicite_et_gestion_du_fait_religieux_dans_lenseignement_sup_erieur_public_definitif.pdf

Lombard-Latune, M.-A. (2016, 21 juin). Quand le patron de la DGSI évoque un risque de « guerre civile ». *Le Figaro*. Repéré le 4 mars 2017 à <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/06/21/01016-20160621ARTFIG00282-quand-le-patron-de-la-dgsi-evoque-un-risque-de-guerre-civile.php>

Lombard-Latune, M.-A. (2016, 26 octobre). Crèches de Noël : malaise au Conseil d'État. *Le Figaro*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/10/26/01016-20161026ARTFIG00259-creches-de-noel-malaise-au-conseil-d-etat.php>

Mauss, M. (2012). *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*. Paris : Presses universitaires de France. (Première édition 1925).

Mestre, C. (2004). *Guide- Laïcité et enseignement supérieur*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2004/09/Laicit%C3%A9.pdf>

Peltier, C. (dir.) (2014). *La médiatisation de la formation et de l'apprentissage. Mélanges offerts à Daniel Peraya*. Louvain-la-Neuve : De Boeck. Tribunal Administratif (2013, 22 août). *Ligue des Droits de l'Homme et autres – Association de défense des Droits de l'Homme – Collectif contre l'islamophobie en France* (Publications n°1603508 et n°1603523). Repéré le 24 juin 2017 à <http://nice.tribunal-administratif.fr/content/download/69800/641111/version/1/file/1603508%20et%201603523>

%20%20r%C3%A9f%C3%A9r%C3%A9%20libert%C3%A9%20plages%20Ville
neuve-Loubet.pdf

Tuot, T. (2013, 1^{er} février). La grande nation pour une société inclusive. *Rapport au Premier ministre sur la refondation des politiques d'intégration*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000099.pdf>

Valeursactuelles.com (2016, 22 juin). Le patron de la DGSI dépeint « une France au bord de la guerre civile ». *Valeurs Actuelles*. Repéré le 24 juin 2017 à <http://www.valeursactuelles.com/societe/le-patron-de-la-dgsi-depeint-une-france-au-bord-de-la-guerre-civile-62894> Vedel, G. (1995). Préface. Dans D. Rousseau (dir.). *La démocratie continue*. Paris : Bruylant.